



HAL
open science

Citoyenneté et identité en République . Vers une identité républicaine ? L'identification policière au coeur des politiques de “ mise en ordre ” : retour sur Bertillon et l'anthropométrie judiciaire.((1880-1970))”

Martine Kaluszynski

► To cite this version:

Martine Kaluszynski. Citoyenneté et identité en République . Vers une identité républicaine ? L'identification policière au coeur des politiques de “ mise en ordre ” : retour sur Bertillon et l'anthropométrie judiciaire.((1880-1970))”. Denis Constant Martin. L'identité en Jeu. Pouvoirs, identifications, mobilisations., Khartala, pp.137-155, 2010, Recherches internationales. <hal-00550255>

HAL Id: hal-00550255

<https://hal.science/hal-00550255v1>

Submitted on 25 Dec 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

**Citoyenneté et identité en République. Vers une identité républicaine ?
L'identification policière au cœur des politiques de « mise en ordre » :
Retour sur Bertillon et l'anthropométrie judiciaire (1880-1970)**

De l'identité à l'identification

Le passage de l'identité à l'identification a permis d'ouvrir toute une série de pistes de recherches. Les apports de Jack Goody et de Norbert Elias ont constitué les facteurs décisifs pour expliquer le développement du souci étatique d'identifier les individus circulant sur le territoire : « Aborder l'identité nationale à partir de l'identification permet de mettre en relief les processus d'emprunt, d'échange, de modification, et d'insister sur le fait que chaque individu aujourd'hui combine un grand nombre d'identités, mais qu'il s'agit d'« identités latentes », c'est-à-dire des éléments identitaires que les gens ont en eux, mais qui sont à l'arrière-plan¹. Le concept d'identification permet de travailler les relations sociales et les formes de domination qu'elles induisent. Il ouvre aussi sur une approche nouvelle de l'Etat en l'abordant comme un processus d'étatisation.

Travaillé depuis longtemps par les historiens (Kaluszynski 1981, 1985, 1987, 2001, Berlière 1996, Wahnich 1997, 1998, Noiriél 1991, 1993, 1994, 1999, 2001, 2007, etc.), ce thème est depuis quelques années fortement investi par les sociologues et les politistes (Crettiez 2006, Piazza 2000, 2004, 2006, Bigo 2006, Ceyhan 2006, Spire 2005, 2006, Poirmeur 2006, Bertrand et Laurens 2007, Valluy 2008, etc.) ainsi que les anthropologues (Bazin, Gibb, Selim 2008) dans une dynamique attachée à l'actualité.

A l'heure où l'absence de « papiers » identifie plus que jamais un groupe social, réfléchir à la question de l'identification s'avère d'une grande utilité. L'aborder en tant que socio-historien, en analysant ses formes et ses usages sur un temps long, est à cet égard stimulante. L'historicisation permet l'élargissement des cadres de référence pour l'analyse, trop souvent cantonnée à un seul contexte précis et qui présente des schémas éprouvés comme solution innovante, occultant les laboratoires historiques disponibles et pertinents, pour réfléchir aujourd'hui sur le sens des projets ou processus politiques (Kaluszynski, Wahnich, 1998). La démarche permet de dépasser les termes parfois étroits des débats contemporains et de déplacer le questionnaire porté sur le problème.

L'identification, une pratique constructrice de l'Etat

L'instrumentalisation politique des savoirs et des techniques dans le domaine pénal ou criminel n'est pas une invention républicaine. Elle est le fait d'autres régimes (Kott 1998), en d'autres périodes et lieux, comme en témoignent les superbes travaux de Vincent Denis qui montrent que l'essor des papiers d'identité est indissociable de celui de la mobilité très surveillée par la police d'ancien régime qui fait une distinction entre « bon pauvre » (attaché à une communauté) et « mauvais pauvre » (vagabonds et criminels) avec lesquels la répression est très dure. Passeport intérieur, livret ouvrier se mettent en place

1. Parler d'autres langages que celui de la science »Entretien avec Gérard Noiriél, par Nicolas Delalande et Ivan Jablonka , 8 /01/2008, *La Vie des idées*, <http://www.laviedesidees.fr/Parler-d-autres-langages-que-celui.html>

avec un enjeu qui est aussi celui de la construction de l'Etat et d'une « mémoire » d'état (Denis 2004, 2005, 2008).

La mise en place de ces dispositifs reste cependant intéressante à étudier (Lacroix 2004) sous la III^e République (Deloye 1994), car l'on y assiste à l'émergence d'un nouveau pouvoir sous la forme d'un régime politique à l'idéologie et aux traditions bien précises (Pettit 1997).

La République (période 1880-1914) est ici envisagée non pas seulement comme une période chronologique mais également comme une configuration politique et sociale particulière qui présente des caractères spécifiques du point de vue de la mise en œuvre de l'action publique à travers les politiques. On a une idée républicaine (Nicolet 1982), c'est-à-dire entendue dans sa valeur idéale et eschatologique. Il ne s'agit pas ici de s'intéresser à la seule forme républicaine du régime mais bien à son contenu. Le projet républicain primitif pensait parvenir à ordonner la société en se bornant à construire un ordre du citoyen. Or, la République va mettre, a mis en place un nouveau système d'ordre. A quelques ajustements près, il survivra pendant toute la période. A la même époque d'ailleurs, dans les grands pays voisins, notamment en Angleterre, on observe une recomposition analogue. Malgré des contextes différents, le modèle est substantiellement le même et sa logique se maintiendra presque jusqu'à nos jours.

Retour sur Bertillon et l'anthropométrie judiciaire²

A fin du XIX^e siècle français, la croissance industrielle et l'urbanisation ont bouleversé les modes d'existence, déstabilisant une frange importante de la population. Au pouvoir, la jeune Troisième République prône des valeurs d'ordre, de stabilité, de travail, et a la volonté de tout mettre en œuvre afin de les faire respecter. Le crime est le terrain privilégié pour refléter les peurs d'une société en mouvement, et l'homme moderne veut tenter de tout maîtriser, tout contrôler... C'est dans ce contexte qu'apparaît l'anthropométrie judiciaire — invention d'un homme nommé Alphonse Bertillon —, nouvelle arme d'une politique de répression et technique révolutionnaire, car plaçant l'identification et l'identité au cœur des politiques de gouvernement et initiant dès lors un esprit et des principes qui n'ont depuis jamais failli. Cette méthode permet d'établir scientifiquement l'identité des délinquants et de sanctionner en eux les récidivistes. L'établissement rigoureux des signalements des prévenus, juxtaposé à une technique rationnelle de classement, aboutit à l'instauration d'un fichier judiciaire élaboré et efficace. Ces éléments forment la clef de voûte du système anthropométrique.

Le cheminement de cette méthode, son application, ses résultats et ses conséquences vont nous montrer à quel point elle fut une pratique permettant d'établir dans un premier temps le maintien de l'ordre et la répression, et dans un second temps instaurer une politique républicaine de « mise en ordre » fondée sur l'identité (Ihl, Kaluszynski, Pollet 2003).

² Il s'agit d'un **retour personnel**, retour aux sources pour ainsi dire puisque j'ai revisité pour ce projet un de mes premiers travaux universitaires, réalisé en 1981 (mémoire de maîtrise d'histoire sous la direction de Michelle Perrot intitulé *Alphonse Bertillon, savant et policier, l'anthropométrie ou le début du fichage*).

L'identification, condition élémentaire de la répression : la lutte contre la récidive
Dans un contexte pénal, confronté à la lutte contre le crime et la récidive galopante (Schnapper 1991)³, le gouvernement ne veut pas s'avouer impuissant et tente de résoudre ce phénomène problématique à travers différents moyens mis à sa disposition.

La loi du 31 août 1832 a aboli la marque au fer rouge et avec elle tout moyen d'une aussi totale efficacité ; il n'est plus question de marquer ou d'essoriller les coupables afin de mieux les reconnaître ensuite. **L'identification devient donc la condition élémentaire de la répression.** La justice s'arme de nouvelles lois répressives envers les récidivistes, la loi du 27 mai 1885 (sur la relégation et l'interdiction de séjour) ou celle du 26 mars 1891 (sur l'application du sursis). Ces lois, comme d'autres encore, s'inspirent du grand principe de la division des délinquants en deux catégories : les délinquants primaires d'une part et les récidivistes d'autre part. Pour les condamnés primaires, la méthode se veut curative et consiste à donner le désir de s'amender, de se reclasser en attribuant des mesures indulgentes. A l'égard des récidivistes au contraire, la méthode est d'aggraver le jeu des pénalités et, lorsqu'il y a preuve d'une perversité irréductible, de les éliminer du milieu social (Kaluszynski, 2002)

La mise en pratique de ces lois oblige l'autorité à rechercher les moyens d'identifier d'une façon certaine tous les individus pris en infraction, tous ceux qui sont tentés de prendre un faux état-civil, tous ceux qui changent de nom, et dont on ne peut vérifier rigoureusement l'identité. La préfecture de police emploie diverses méthodes afin de découvrir les récidivistes : "l'utilisation d'un mouton" à la promesse d'une pièce de cinq francs en argent que le policier recevait pour chaque récidiviste, la rédaction sur fiches des signalements où les épithètes fournis par le langage courant ne peignent bien que les cas extrêmes et ne particularisent nullement l'immense majorité des traits observés. Il existe bien un service de photographie présent dès 1872 mais noyé dans les 60.000 photographies que possède alors la police judiciaire avec chacun des 100 individus arrêtés quotidiennement à Paris (Heilmann 1991). C'est dans ce contexte rudimentaire, face à des techniques inopérantes qu'un employé de la préfecture de police, dont la tâche est de rédiger les signalements des inculpés, Alphonse Bertillon⁴, va élaborer un système rigoureux : l'anthropométrie judiciaire. L'anthropométrie, en s'attachant à établir scientifiquement l'identité

³ Chiffrée par les statistiques judiciaires présente depuis la Restauration, où la grande poussée de la délinquance des années 1815-1818 inquiète. Il s'établit au ministère de la Justice une direction des statistiques qui publie *Le compte général administratif de la justice criminelle*. Ce fut seulement en 1827 que parut le premier volume de la publication du CGAJC, il se référait à l'année 1825. Annuel dès son apparition, le CGAJC sera le fondement de nombreuses études criminologiques dont les commentaires et analyses se sont nourris de ces statistiques.

⁴ Alphonse Bertillon n'est pas un commis tout à fait ordinaire, ses origines familiales sont pour beaucoup dans sa démarche. Il est en effet issu d'une famille de scientifiques renommés. Son grand-père, Achille Guillard, passionné de statistique humaine, est l'inventeur du mot "démographie". Son père, Louis Adolphe Bertillon, médecin, fondera en 1859 avec Broca, A. Guillard, et M. De Quatrefages, l'École d'anthropologie. Son frère aîné de deux ans, Jacques Bertillon, médecin, auteur de multiples ouvrages de statistique, directeur des statistiques de la Ville de Paris, est éminemment connu. Sa formation inachevée en médecine, son milieu familial, lié à des personnalités du monde scientifique, médical, anthropologique, son admiration pour les théories des criminalistes italiens, qui s'étaient sur bien des points par des observations ostéométriques, vont imprégner sa recherche.

(qualité d'une chose qui fait qu'elle est elle-même et se différencie de toute autre) va s'imposer.

La rationalisation des techniques d'identification

La méthode anthropométrique

Alphonse Bertillon va fonder son système sur la mensuration de certaines parties du corps : tête, bras, jambes, respectant en cela les observations recueillies lors de ses mesures à la faculté de médecine. Sa méthode se partage en deux étapes, les signalements et le classement. Pour établir les signalements, Bertillon part de l'observation qu'il existe une fixité à peu près absolue de l'ossature humaine à partir de la vingtième année, et que le squelette humain présente une diversité extrême de dimensions, comparé d'un sujet à l'autre. En partant de ces observations, il devient possible d'établir des signalements en prenant pour base certaines mesures osseuses. La facilité et la précision relative avec lesquelles certaines dimensions du squelette humain sont susceptibles d'être mesurées sur le vivant permettent cette expérience.

Des instruments très simples sont utilisés : un compas d'épaisseur et un compas à coulisse. Six ou sept mensurations (relevées sur la tête, le pied, coudée, etc.) sont suffisantes pour cerner un individu. Ensuite Bertillon établit une méthode de classement rationnel⁵. L'anthropométrie part d'une constatation vérifiée : de quelque nature qu'elles soient, les mesures humaines obéissent à une loi naturelle de répartition statistique. Le choix des caractères à mesurer doit être fondé sur leur non-corrélation comme sur leur fixité et leur netteté. La méthode ainsi conçue fut dans un premier temps rejetée puis acceptée, et très vite couronnée de succès malgré quelques résistances dans l'opinion publique⁶.

La méthode se poursuit avec certains inconvénients précis comme de s'appliquer difficilement aux mineurs, aux femmes. De plus, des erreurs sont toujours possibles dans le relevé, et des fluctuations plus ou moins importantes peuvent se révéler. Ce système est en fait un moyen négatif d'identification. La méthode aboutit à une probabilité d'identité, mais non à une certitude. Elle est loin de revêtir l'infaillibilité tant espérée.

⁵ A. Bertillon, *Identification anthropométrique. Instructions signalétiques*, Impr. Administrative, 1893, p.21.

⁶ Dès 1885, Bertillon, prévoyant ces éclats, s'exprimait dans ces termes : "Des âmes sensibles qui aiment à s'attendrir sur le sort des voleurs en oubliant les volés, nous reprocheront notre barbarie. Vouloir rétablir une marque déguisée, cela est tout au plus digne d'un Cosaque. Cette accusation n'a rien de sérieux. Quel que soit le régime pénitentiaire de l'avenir, il est évident que la punition du coupable ou son traitement, si vous préférez, devra différer par sa durée, sa rigueur, suivant que l'on aura affaire à sa première, deuxième ou troisième faute. Il en sera toujours ainsi, il en sera même de plus en plus ainsi. Les récidivistes auront donc toujours un intérêt immédiat pour échapper à cette graduation de la correction, à tromper, à changer de noms et prénoms. Or, nous avons démontré que nos mensurations jouent pour la reconnaissance des malfaiteurs le rôle d'une véritable analyse quantitative. Elles diffèrent essentiellement de la marque, en ce qu'elles ne sont une arme qu'entre les mains de la société. L'horreur que nous inspire la marque réside moins dans la douleur physique de l'application que dans la dégradation qui en résulte pour l'individu (...). Notre procédé d'identification au contraire réside tout entier dans la classification dont la justice a seule libre usage. Il ne constitue pas plus la marque que les casiers judiciaires n'en constituent une pour les individus condamnés, qui portent leur nom vrai. Le principal pour la société, c'est qu'on puisse, en cas de récidive, retrouver ce nom vrai ou faux. Il ne vise en rien les misérables anémiés de corps et de cerveau. La catégorie de criminels que notre système est surtout destiné à gêner sont les intelligents et énergiques, ayant quelque instruction, les plus coupables, en un mot, les habits noirs (...). Tous les criminalistes s'accordent, pour éviter les récidives, de pardonner, d'accorder des ordonnances de non-lieu pour les premières fautes lorsqu'elles sont légères. Les récidivistes doivent payer. A. Bertillon, "L'identité des récidivistes et la loi de relégation", in *Annales de Démographie internationale*, 1883.

Rationalisation du protocole photographique policier, la criminalistique est née !

Bertillon a fait de l'anthropométrie la base de son système d'identification. Il s'agit pour lui de le rendre indiscutable aux yeux des magistrats et de lui donner valeur de preuve formelle devant les tribunaux. Le concours de procédés complémentaires devient indispensable. L'identification des récidivistes doit être incontestable. L'identité directe sera affirmée par *le portrait parlé* qui fera retrouver le malfaiteur en fuite, *le relevé des marques particulières* qui seules pourront donner la certitude judiciaire, et l'adjonction de *la photographie judiciaire* qui personnalisera les signalements anthropométriques. Ces trois procédés, élaborés peu à peu par Bertillon, concourent au même but, l'exécution de la loi pénale⁷.

Bureaucratisation, étatisation de l'identification policière

La création du service d'identité judiciaire

Tous ces procédés furent élaborés peu à peu et dans des circonstances assez difficiles. Tant qu'il n'eut qu'à identifier de vulgaires malfaiteurs, considérés comme peu dangereux, on n'attachait guère d'importance à tous ces travaux dans les milieux autorisés. Il fallut attendre 1893 pour qu'un service spécifique soit institué : le Service d'identité judiciaire. L'arrestation de l'anarchiste Ravachol et son identification par A. Bertillon en 1892 consacreront définitivement la méthode anthropométrique, qui apparut alors non seulement intéressante mais fondamentale. Cette reconnaissance officielle avait mis plus de dix ans à s'affirmer.

« Qu'il s'agisse de donner par exemple aux habitants d'une contrée, aux soldats d'une armée, aux voyageurs, des notices ou cartes individuelles, des signes reconnaissables, permettant de déterminer et de prouver toujours qui ils sont, qu'il s'agisse de consigner ces marques distinctives de l'individu dans les documents, titres, contrats, où sa personnalité doit être établie pour son intérêt, pour l'intérêt des tiers, pour l'intérêt de l'Etat, le mode de signalement anthropométrique peut trouver sa place (...). En un mot, fixer la personnalité humaine, donner à chaque être humain une identité, une individualité certaine, durable, invariable, toujours reconnaissable et facilement démontrable, tel semble l'objet le plus large de la méthode nouvelle, ce qui implique que la portée du problème comme l'importance de la solution dépasse de beaucoup les limites de l'œuvre pénitentiaire et l'intérêt pourtant bien considérable de l'action pénale à exercer dans les diverses nations. »⁸

⁷ Le portrait parlé (ou signalement descriptif) fournit un schéma de la description morphologique exacte du visage, ce qui suppose la connaissance de caractères distinctifs et susceptibles de comparaison qu'on peut y retrouver. Pour cela, chaque partie du visage est étudiée analytiquement⁷. Un tel signalement comporte finalement une quinzaine de rubriques correspondant à des caractères qui, n'étant ni quelconques ni intermédiaires, constituent par conséquent des éléments de comparaison utilisables. L'ensemble de ces rubriques compose "le formulaire du portrait parlé" qui sera enseigné dans les écoles de police car il permet l'identification, d'après son seul signalement, d'un individu même jamais vu du policier. Le relevé des marques particulières est établi par la localisation et la description de ces marques que toute personne porte sur son corps en plus ou moins grand nombre (cicatrices, grains de beauté). Il faut ajouter à cela des marques comme le tatouage, qui s'il fut l'apanage des classes aristocratiques en Angleterre ou au Japon, est en France l'insigne professionnel des bandits.

⁸ L.Herbette, "Sur l'identification par les signalements anthropométriques", in *Archives d'Anthropologie criminelle et des Sciences pénales*, 1886, 221-222.

La France, berceau de l'anthropométrie judiciaire, fut un des derniers pays à légitimer officiellement cette méthode. Les reproches allaient bientôt fuser contre ce système qu'on n'hésita pas à rapprocher d'une nouvelle tentative de marque infamante. En effet, l'application du système se traduisait sur des prévenus, non sur des condamnés ; la mensuration est exécutée à l'état de prévention avant la comparution en justice. Au même moment va émerger une méthode cette fois-ci infaillible, la dactyloscopie (les empreintes digitales), qui va totalement supplanter le bertillonnage.

L'anthropométrie, moteur de transformations radicales au sein de la police judiciaire traditionnelle, collaborateur efficace de l'institution pénale, a permis le développement de structures propres à maintenir l'ordre public menacé par le criminel, le voleur, et plus encore par celui qui totalise tous ces crimes et les renouvelle en toute impunité : le récidiviste⁹.

Cet appareillage policier assume une logique d'identification des individus qui possède tous les critères pour basculer vers une logique de constitution de fichiers, une logique de traçabilité, voire d'une logique de profilage d'individus à risque.

L'anthropométrie, portée par un discours sécuritaire qui assimilait les classes laborieuses aux classes dangereuses (Chevalier, 1978), va se maintenir en assurant l'ordre social, politique et idéologique (About, 2004) alimenté désormais par un discours plus nationaliste, une emprise étatique plus musclée.

L'identification au coeur des politiques de « mise en ordre » : un outil de nationalisation ?

De la sécurité à l'idéologie : la loi de 1912

L'anthropométrie va devenir un instrument efficace aux mains du pouvoir et trouver une fonction spécifique au sein de l'organisation de ce système mixte "sécurité et répression". L'efficacité en sera atteinte avec l'appui de mesures de surveillance, de contrôle (Delclitte, 1995), souvent pesantes et injustifiées, dont les victimes seront les Bohémiens, les nomades, dont le crime est sans doute cette trop grande mobilité et liberté géographique aussi bien que spirituelle et sociale.

Cette politique de réclusion a toujours existé en France, mais jusqu'alors elle n'était pas dominante. Au XIX^{ème} siècle, l'opinion publique, la presse, les administrations sont toutes liguées contre ces marginaux, et réclament des mesures de répression. Quels sont les reproches attribués aux nomades, aux Bohémiens ? Des méfaits réels (dont ils n'ont pas le monopole) comme le vol, l'escroquerie, la mendicité et beaucoup de méfaits imaginaires, comme le rapt d'enfants ou la propagation des maladies. Une campagne est lancée, l'opinion publique gronde. L'administration va tenter de la contenter. La réclusion, forme d'action politique, devient dominante en France, et le XIX^{ème} siècle est à la charnière de ce tournant.

Le contexte de la défaite de 1871 durcit la méfiance envers les "étrangers". La France est nationaliste et les Tsiganes sont mal acceptés dans un pays où encore peu d'étrangers résident. On voit en particulier chez les Tsiganes hongrois des espions à la solde de Bismarck (Asséo, 1994 : 83). Cette offensive des politiciens

⁹ Et également aux mendiants, vagabonds, aliénés échappés, déserteurs, espions ...

est reprise par la presse qui, à cette époque, mène aussi campagne contre les Tsiganes. Elle se fait écho des rares faits divers dont ces derniers sont l'objet. De plus, elle sert de tribune aux hommes politiques. Les colonnes qui sont mises à leur disposition permettent d'une part d'y distiller des propos racistes, et de l'autre de créer une image type du Tsigane. « A longueur de colonnes, les "romanichels" sont décrits comme des "rongeurs", des "parasites outreucidants", qui se caractérisent par leur "bestialité" et leur férocité » (Delclitte, 1995 : 25).

Les signes avant coureurs de la loi

C'est dans ce contexte que deux projets annonciateurs d'une législation sévère se concrétisent. Une circulaire ministérielle des 12 et 13 mars 1895 demande que l'on procède à un recensement général des nomades et bohémiens. On crée en 1897, à l'initiative du ministre de l'Intérieur Louis Barthou, une commission extra-parlementaire chargée de « rechercher les moyens propres à assurer une surveillance plus étroite des vagabonds et gens sans aveu et à faciliter la découverte des auteurs des crimes et délits ». Les résultats de cette enquête accentuent les craintes déjà importantes des autorités. En effet, le rapport daté du 29 mars 1898 dénombre quatre cent mille vagabonds dont vingt-cinq mille « nomades en bande, voyageant avec roulotte » (Asséo, 1994 : 88). Il semble que ce chiffre ait été gonflé, de nombreuses anomalies ont été relevées. La commission préconise au moins deux solutions afin de résoudre les problèmes inhérents au vagabondage. Tout d'abord, elle demande la création d'une carte d'identité spéciale pour obliger les nomades à détenir une pièce d'identité, passeport, carte ou livret, délivrée dans chaque département par le préfet et qui pourrait être uniforme et exigée sous peine de présomption de vagabondage. Ensuite, elle demande que l'on renforce les contrôles de la police "(Liégeois, 1979 : 1). Un autre pas est franchi quand, le 4 avril 1907, une circulaire permet le classement préventif des nomades. Il se trouve instauré dans le cadre légal de l'action des brigades mobiles sur la proposition de Georges Clémenceau, pour « fonction exclusive de seconder l'autorité judiciaire dans la répression des crimes et des délits de droit commun ». Les brigades sont censées arrêter des personnes ayant commis des délits¹⁰. Il s'agit du premier travail de fichage de comportements liés à des "traits de race" . Il faut ajouter que sur ce point l'Etat français n'est pas innovant. En effet, dès 1905 la Bavière a procédé à un recensement de tous les Tsiganes qu'ils soient sédentaires ou nomades. Ceci dans le but de surveiller étroitement tous leurs déplacements. L'itinérance devient un pré-délit. Ainsi, l'idée de créer des papiers d'identité spéciaux est déjà ancrée dans les esprits bien avant 1912 (Torpey, 2000). D'ailleurs, avant cette date plusieurs projets de lois ont été proposés sans succès. Néanmoins, il faudra attendre 1912 pour qu'une loi soit votée ; elle solidifiera tous ces principes. C'est à travers cette loi que nous retrouvons l'anthropométrie.

Le Parlement, sous la pression d'une bonne partie du corps électoral, se préoccupe de restreindre les facilités de circulation considérées comme dangereuses pour l'ordre public. Les hommes politiques de tous les partis, de

¹⁰ « Dans la circulaire du 4 avril, il est demandé aux commissaires des brigades mobiles nouvelles créées de photographier et d'identifier « chaque fois qu'ils en auront légalement la possibilité, les vagabonds nomades et romanichels circulant isolément ou voyageant en troupes, et d'envoyer au contrôle général, établies selon la méthode anthropométrique, photographies et notices d'identification ».

toutes les régions de France s'unissent pour réclamer les mesures efficaces contre les nomades. Véhéments, déterminés, ils veulent trouver une solution. Elle sera finalement celle de la loi du 16 juillet 1912 qui institue le carnet anthropométrique des nomades.

La loi du 16 juillet 1912 : le projet de loi et ses débats

C'est en 1911 qu'un projet de loi est déposé à l'Assemblée Nationale. L'exposé des motifs a lieu le 10 mars 1911 au Sénat. Les trois premiers articles de ce texte intitulé "Loi sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades" sont consacrés à la définition des populations qui vont être régies par cette loi. Le troisième article intéresse les Tsiganes : « Sont réputés nomades pour l'application de la présente loi, quelle que soit leur nationalité, tous individus circulant en France sans domicile ni résidence fixe et ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus spécifiées, même s'ils ont des ressources ou prétendent exercer une profession. Ces nomades devront être munis d'un carnet anthropométrique d'identité. »

On constate que dans les définitions de ces groupes se côtoient la notion de résidence/non résidence, celle de nationalité française/étrangers et celle de travailleurs/non travailleurs. Dans ces articles se concentrent les contradictions d'une loi qui cherche à viser un groupe qu'elle a bien du mal à définir. En effet, comment eut-on distinguer juridiquement les Tsiganes des autres nomades ? Cette distinction est d'autant plus difficile que la France est un pays de droit positif. Il est donc impossible d'y introduire une loi à caractère ethnique.

La première solution fut trouvée dans la création d'une notion nouvelle en droit : **la notion de résidence**. Les deux grands groupes qui se distinguent dans ce texte sont les ayant résidence et les sans domicile fixe. Les premiers étant des gens tout à fait honorables puisqu'ils ont un mode de vie jugé normal et un travail. Par contre, la difficulté vient du second groupe où l'on concentre à la fois les forains et les Tsiganes. Cet amalgame n'est pas du goût des forains. Ils essayent de se distinguer de ce groupe de "criminels en puissance" par des arguments divers. Ils se justifient par leur fibre patriotique. Ils utilisent à leur profit l'ostracisme que subissent les Tsiganes. Ils finissent par être entendus (Delclitte, 1995 :27). La commission sénatoriale s'inquiète à son tour de l'amalgame qui risque d'être fait entre ces groupes. C'est pour cette raison que le Sénat va procéder à une modification de fond par rapport au texte initial. Pour distinguer les deux groupes, on intègre **la notion de nationalité**. Les forains sont alors considérés comme des Français, ce qui ne serait pas le cas des Tsiganes, alors que certains ont quelques droits historiques à prétendre à cette citoyenneté, remplissent des obligations liées à cette citoyenneté (certains d'entre eux ont fait leur service militaire), certains ont la nationalité française. Mais même les sénateurs ont du mal à faire une distinction nette puisque la définition qui est donnée du nomade dans l'article 3 reste floue : « tous individus circulant en France sans domicile ni résidence fixe et ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus ». La définition est établie par défaut. De toute façon, le critère de nationalité reste un leurre. En fait, ce troisième article concerne les nomades étrangers, les itinérants voyageants seuls et les "Romanichels". Une telle distinction permet de créer des procédures juridiques à géométrie variable selon le groupe concerné.

La loi de 1912 et ses nouvelles cartes d'identité

Le texte de loi fait apparaître des obligations drastiques, qui concernent en premier lieu les Tsiganes. On peut distinguer dans cette loi deux grands moments. Tout d'abord la création de nouveaux papiers d'identité.

Les personnes ayant un domicile fixe n'ont aucune autre obligation que de faire une déclaration qui « comprendra les noms, prénoms, professions, domiciles, résidences, dates et lieux de naissance des déclarants. Le récépissé leur sera délivré sur la seule justification de leur identité ». Les personnes concernées se voient délivrer un justificatif qu'il faut pouvoir présenter à tout contrôle de police¹¹: Il s'agit simplement de pouvoir contrôler des personnes n'ayant pas une activité commerciale dans un lieu fixe. L'Etat par ce biais peut effectuer des vérifications pour éviter certains abus. Le second article statue sur les obligations des personnes sans domicile fixe qui exercent « la profession de commerçants ou industriels forains ». Les contraintes sont déjà plus importantes pour ces personnes. En effet, ils se doivent de faire imprimer une sorte de carte d'identité professionnelle. Elle comporte toutes les indications légales d'une carte d'identité traditionnelle. Par contre, ce qui est moins traditionnel est la mention de la profession « avec l'indication du genre de commerce ou d'industrie qu'ils entendront exercer ». Les forains, même en voie de réhabilitation en ce début de siècle, souffrent encore d'une certaine déconsidération. Malgré leurs pressions pendant la rédaction de cette loi, ils ne sont pas considérés sur le même pied d'égalité que les sédentaires.

Le carnet anthropométrique

La loi du 16 juillet 1912 décrète la création du carnet anthropométrique.

La description complète du carnet anthropométrique est contenue dans un décret du 16 février 1913. Il contient une centaine de pages. Il ressemble à un livret militaire, il comprend deux parties. L'une est constituée de grandes cases afin que les maires puissent y apposer leur visa. L'autre est bien plus qu'une carte d'identité, car elle retrace les caractéristiques physiques de chaque membre du groupe. On y trouve : la hauteur de la taille, celle du buste, de l'envergure, la longueur et la largeur de la tête, le diamètre bizigmatique, la longueur de l'oreille droite, la longueur des doigts médium et auriculaires gauches, celle de la coudée gauche, celle du pied gauche, ensuite, apparaissent les caractères chromatiques comme la couleur des yeux. On y fait apposer les empreintes digitales. Le carnet comporte aussi deux photos, l'une de face, l'autre de profil. Une exemption est faite pour les enfants de moins de treize ans qui sont dispensés de cette mesure car, jusqu'à cet âge les visages et les mensurations évoluent rapidement. Par contre, on exige de ces enfants qu'ils apposent les empreintes de leurs dix doigts sur le carnet collectif et ceci dès l'âge de deux ans ! Finalement, il est bien difficile de caractériser ce carnet. Il est à la fois un livret de famille (puisqu'on y consigne les mariages, les naissances), il est un livret

¹¹ « L'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce ambulante sans déclaration préalable et le défaut de présentation du récépissé, visé au paragraphe précédent, à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique constitueront des contraventions. Les contrevenants seront punis d'une amende de cinq francs à quinze francs (5 à 15 francs) et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un à cinq jours. En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera prononcé. »

militaire (tous les Français y voient figurer leurs obligations militaires), il est une sorte de carte d'identité très détaillée. Il est même un carnet de santé avant l'heure car on trouve dans la loi l'obligation de faire figurer "un règlement spécial d'administration publique", rendu après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, (qui) déterminera les mesures de prophylaxie, notamment les vaccinations périodiques auxquelles devront être soumis tous les ambulants forains et nomades.

Le carnet anthropométrique est extrêmement contraignant. Il doit être rempli consciencieusement, sinon des amendes lourdes sont prévues. Ce procédé même inique et inégalitaire aurait pu être supportable pour les Tsiganes s'il n'était pas suivi d'un ensemble de règlements plus contraignants les uns que les autres.

Cette loi se fait véritablement discriminante quand on en arrive à la lecture des articles trois et suivants. En voici le passage essentiel. « La délivrance du carnet anthropométrique ne sera jamais obligatoire pour l'administration. Elle ne fera pas obstacle à l'application des dispositions de la loi du 3 décembre 1840 sur le séjour des étrangers en France, non plus qu'à l'exercice des droits reconnus aux maires sur le territoire de leur commune par les lois et règlements relatifs au stationnement des nomades. Le carnet anthropométrique d'identité devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique. Ainsi à la simple vue du carnet, on connaît le parcours exact des Tsiganes. A ces visas quotidiens, on ajoute le droit de contrôle inopiné par la force publique.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie des peines édictées contre le vagabondage. Tous nomades séjournant dans une commune devront, à leur arrivée et à leur départ, présenter leurs carnets à fin de visa, au commissaire de police, s'il s'en trouve un dans la commune, sinon au commandant de gendarmerie, et à défaut de brigade de gendarmerie, au maire. Cette volonté juridique d'ostracisme est accentuée par l'octroi des pleins pouvoirs aux maires en matière de législation communale concernant le stationnement. Cet article laisse toute liberté aux maires d'autoriser ou d'interdire sur l'ensemble du territoire de leur commune le stationnement des Tsiganes. Des pancartes à l'entrée des villes et villages fleurissent alors pour signaler les décisions sur ce point du conseil municipal. Bien entendu de nombreuses communes sont ainsi interdites aux nomades. Même si leur stationnement est toléré, il suffit que la mairie soit fermée (à la campagne, souvent à des heures peu tardives) pour qu'ils se retrouvent en situation irrégulière.

Un dernier élément discriminant reste encore à traiter dans cette loi de 1912. Il s'agit d'un article qui n'est quasiment jamais cité : l'article sept. Celui-ci accorde un droit de saisie sur les biens des Tsiganes pour toute infraction même celles qui ne relèvent pas du cadre de la loi du 16 juillet 1912¹². Cette loi se caractérise par la mise en place d'un contrôle légal constant et contraignant pour les Tsiganes, et a des conséquences. Tout d'abord, certains Tsiganes ont renoncé à leur vie d'itinérants. Les contraintes liées à ce mode de vie étaient devenues trop lourdes

¹² En cas d'infraction soit à la présente loi, soit aux lois et règlements de police, les voitures et animaux des nomades pourront être provisoirement retenus, à moins de caution suffisante. Les frais de fourrière seront à la charge des délinquants ou contrevenants : au cas de non paiement, le jugement de condamnation ordonnera la vente dans les formes prévues par l'article 617 du code de procédure civile ». Ce procédé est inique car l'article n'est valable que pour les Tsiganes. Les saisies peuvent s'effectuer pour peu de choses.

(Asséo, 1994 : 89). Pour ceux qui restent sur la route, la mobilité n'a fait que s'accroître. Sur ce point la volonté politique qui fondait le projet de loi de 1912 fut un échec. On voulait circonscrire leurs déplacements, on a accéléré leur migration entre les communes. L'application de cette loi fut difficile et les contraintes en résultant furent des plus pénibles.

Vers une identité républicaine ? Identité, citoyenneté, nationalité

Cette loi de 1912 prend en compte implicitement les "signes de race". Le nomade est vu comme un élément d'une population qui se distingue par son altérité supposée criminelle et n'est pas perçu comme digne d'être un citoyen (Larbiou 2006).

Ainsi est né un système répressif, qui va durer encore après la Seconde guerre mondiale (1969). Xénophobe, partielle, cette loi de 1912 utilisait l'anthropométrie à des fins disciplinaires et discriminatoires. Elle allait durer près de soixante ans ; l'internement de Tsiganes alsaciens et mosellans, pourtant dotés de certificats d'option durant la Première guerre mondiale, sont autant d'étapes qui jalonnent ensuite un dispositif de contrôle et de répression utilisé par la France républicaine envers les « nomades » (Filhol 2009). Au cours de la Seconde guerre mondiale, les Tsiganes français seront assignés à résidence, puis internés dès octobre 1940 sur ordre de l'occupant allemand. La législation élaborée au début du siècle fut le cadre juridique de l'internement des Tsiganes en France pendant la Seconde guerre mondiale (Peschanski, 1994). Le régime de Vichy n'était pas une période propice à une modification de la législation, même si la France n'envoya pas ses "Romanichels" dans les camps de la mort (contrairement à d'autres pays comme la Yougoslavie). Par le décret du 6 avril 1940, elle organise l'internement massif des nomades. Ces camps étaient disséminés sur tout le territoire national (Hubert, 1995). La législation a gardé tout son arsenal répressif à la sortie de la guerre. Il y a donc tout un capital "historico-législatif" qui régit un ensemble de relations restant toujours aussi ambiguës entre les sédentaires et les Tsiganes.

Bertillon peut être considéré, comme un acteur essentiel dans l'histoire de l'identification nationale (Noiriel, 1991, 1998, 2001). On y retrouve l'ensemble des mécanismes historiques et politiques des pouvoirs publics qui se donnent pour objectif prioritaire de distinguer rigoureusement, au sein des classes populaires, les deux catégories qui sont exclues de la communauté nationale : les criminels (loi de 1885 sur la récidive) et les étrangers (loi de 1889 sur la nationalité française). L'historiographie récente a mis en lumière la diversité de ses innovations et son influence dans la constitution de procédés nouveaux d'identification entre 1882 et 1914. L'anthropométrie judiciaire et le relevé des marques corporelles, le "portrait parlé", la photographie signalétique et l'ensemble des techniques réunies sous le terme de *bertillonage* ont contribué à la répression de la criminalité mais, plus encore, participé à la mise en place d'une organisation et d'une bureaucratie policière nationale et internationale (About, 2004, Deflem, 2002), qui sera suivie par d'autres administrations (Kott, 1998). La "révolution identitaire" (Noiriel, 1991 : 56) qu'il a inspiré est généralement inscrite à l'intérieur de multiples dispositifs historiques éclairés à la lumière de ces innovations.

En fait, le carnet anthropométrique a initié la stigmatisation de catégories d'individus sur les signes de race ou de nationalité. Bien que destinée aux récidivistes, l'anthropométrie judiciaire se caractérise comme une vraie technique républicaine de gouvernement et s'adresse à l'ensemble de la société, toute entière concernée. La question de la citoyenneté et de son accès (Noiriel 1991) est au cœur de ces mesures.

Citoyenneté et Identité en République.

Les technologies de contrôle social : identifier, surveiller contrôler

Au XIX^e siècle comme aujourd'hui, c'est autour du corps, , autour de ses différents éléments, sa mesure, ses marques, son sexe, sa nature, son âme, que se cristallisent la peur mais aussi la fascination. Le corps comme lieu magique de découvertes et de réponses est une énigme qu'on tente de dé-chiffrer, dont on pense qu'il est acteur dans une explication, qu'on tente de plier (avec les méthodes anthropométriques), qu'on tente de maîtriser (avec les conceptions eugénistes). Il est celui qu'on veut vaincre et qu'on veut faire parler, d'où cette richesse de regards, et à la fois inévitablement cette réduction de tout phénomène au plan individuel. Mais ce point est révélateur de cette époque qui porte un regard accru sur l'homme, l'importance de l'individu, de son identité. On peut remarquer aussi cette tentative de s'éloigner d'un modèle qui se confinait aux généralités ; ici c'est le détail, le particulier qui va dicter sa règle. On assiste à la naissance d'un regard différent, de nature scientifique, qui va s'adresser à l'individu, à sa singularité (Ginsburg, 1980).

Les « mutations récentes » en matière d'identification, loin d'être absolument neuves, s'arriment en fait à cette histoire longue.

Les notions d'identités, d'individu et d'Etat ne sont pas les mêmes selon les périodes et les procédures d'identification varient sans doute selon la manière dont est compris l'individu et l'identité individuelle ou selon la nature de l'Etat et des autorités publiques en place (Torpey et Caplan 2001). Cette perspective amène à s'interroger sur les rapports entre individus et Etats, les modes de fonctionnement du politique. Cette intensification des technologies traduit une réorganisation des formes d'expression de la puissance publique et amène à s'interroger sur les conséquences, dans un temps de contestation de son autorité et de sa légitimité, d'une recherche par la puissance publique d'une nouvelle efficacité et légitimité qui la conduit à s'ancrer de plus en plus dans la société elle-même et à s'appuyer sur les développements technologiques qui troublent les frontières, pourtant classiques, entre sécurité et liberté, entre police et justice ou entre répression et surveillance.

Ici, il ne s'agit bien évidemment pas d'évoquer une volonté consciemment déterminée du pouvoir qui chercherait nécessairement à s'immiscer toujours plus dans la société et la vie privée de chaque individu, mais d'identifier les répercussions possibles, en termes de construction d'un nouveau modèle social et pénal, d'un pouvoir en quête de légitimité.

Au delà d'une efficacité potentielle ou réelle, on peut dès lors très justement s'interroger aujourd'hui sur l'émergence de différents projets comme la carte d'identité biométrique, la volonté de dépistage des troubles du comportement chez l'enfant, les test ADN vérifiant la filiation de candidats à l'immigration dans le cadre du regroupement familial, ou le port d'un bracelet électronique mobile qui permettrait d'éviter le passage à l'acte par une surveillance incessante. Les mesures législatives, réglementaires, les projets mis en œuvre dans le cadre de la lutte contre les récidivistes ou la lutte contre les clandestins, la création d'un « ministère de l'Immigration et de l'Identité nationale » ces derniers mois en France dévoilent l'ambivalence¹³ d'un pouvoir confronté à la question éminemment politique de la sécurité et ressuscitent ainsi une mémoire, en quelque sorte enfouie de l'institution. La logique identitaire, née au XIXe siècle, a depuis constamment alimenté les discours nationalistes. Elle réactive des balbutiements, des bricolages, des orientations qu'avait connu la III^e République, dont on ne sait toujours pas s'ils étaient le témoignage de son inventivité ou... de son impuissance !

¹³ Voir le très bel article de Rogers Brubaker, 1993, 3-26. Il écrit : « La rhétorique de l'inclusion est une chose, la politique d'inclusion en est une autre. Elles ne sont pas sans lien. (...). La rhétorique de l'inclusion n'est pas désincarnée. Elle se fonde sur une forme particulière de la conscience nationale, sur le sens de la grandeur de la France, sur les vertus assimilatrices des institutions et du territoire français ... », 24.

BIBLIOGRAPHIE IPI

- ABOUT (Ilsen) 2004, « La construction d'un système national d'identification policière en France (1893-1914). Anthropométrie, signalements et fichiers », *Genèses*, n° 54, mars 2004.
- ASSEO (Henriette)1994, *Les tsiganes, une destinée européenne*, Paris, Gallimard
- BADINTER (Robert)1992, *La prison républicaine*, Paris Fayard
- BAYON (Nathalie)2004, « Personnels et service de surveillance de la Préfecture de police in La surveillance politique : regards croisés entre historiens et politistes », *Cultures & Conflits* n°59 1/.83-98
- BAZIN (Laurent), GIBB(Robert), SELIM (Monique)2008, « Nationalisation et étatisation des identités dans le monde contemporain » *Identités nationales d'Etat* , 2008 Numéro hors série du *Journal des anthropologues*, février
- BERLIÈRE (Jean-Marc)1996, *Le Monde des polices en France XIXe-XXe siècles*, Paris, Editions Complexe,
- BERTRAND (Romain) LAURENS(Sylvain) dir, 2007 *Identité(s) nationale(s) : le retour des politiques de l'identité ?*, *Savoir / Agir - revue de l'association Raisons d'agir*, n°2, décembre
- BIGO (Didier) 2006, « Le visa Schengen et le recours à la biométrie » in CRETTEZ (Xavier), PIAZZA (Pierre) dir.: 237-267.
- BLANC_CHALEARD(MarieClaude),DOUKI(Caroline),DYONET(Nicole),MILLIOT(Vincent), (s.d.)2001, *Police et migrants. France 1667-1939*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.
- BRAUDEL (Fernand) 1986, *L'identité de la France*, Paris, Arthaud.
- BRUBAKER (Roger).1993, De l'immigré au citoyen comment le jus soli s'est imposé en France à la fin du XIX^e siècle» *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 99, Septembre, 3-26
- BRUBAKER (Roger).1997 *Citoyenneté et nationalité en France et en Allemagne*, Paris, Belin
- CEYHAN (Ayse) 2006 « Editorial. Identifier et surveiller : les technologies de sécurité », *Cultures & Conflits* n°64 7-9
- CEYHAN (Ayse),2006, «Technologie et sécurité : une gouvernance libérale dans un contexte d'incertitudes », *Cultures & Conflits*, n°64 11-32
- CEYHAN (Ayse),)2006, « Enjeux d'identification et de surveillance à l'heure de la biométrie », *Cultures & Conflits* n°64. 33-47
- CHARLEMAGNE (Jacqueline),PIGAULT (Gérard)198 *Répertoire des textes législatifs et réglementaires concernant les personnes Sans Domicile Fixe*, UNISAT, Paris,
- CHEVALIER (L.)1978, *Classes laborieuses, classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIX^e siècle*, Collection Pluriel. Livre de poche Calman Levy,
- CHEVALLIER(Jacques) dir, 1994, *l'identité politique*, Paris, PUF, Publications du Curapp
- CRETTEZ (Xavier), PIAZZA (Pierre) dir. 2006, *Du papier à la biométrie, identifier les individus*, Paris, Les presses de Sciences po.
- DARDY C. (dir.)1990, *Identités de papiers*, Paris, Lieu commun,
- DEFLEM (Mathieu) 2002, «Technology and the Internationalization of Policing : A comparative-Historical Perspective», *Justice Quarterly*, 19 (3, p. 453-475 ;

DELCLITTE (Christophe)1995, , «La catégorie "nomade dans la loi de 1912», in *Hommes et migrations*, juin-juillet n°1188-1189, p.23-31.

DELOYE (Yves)1994, « la nation entre identité et altérité », in CHEVALLIER(Jacques) dir, , *l'identité politique*, Paris, PUF, Publications du Curapp, 281-293

DENIS (Vincent), MILLIOT (Vincent)2004, Police et identification dans la France des Lumières, *Genèses*, 54, 4-27

DENIS (Vincent) 2005, « Administrer l'identité », *Labyrinthe*, Thèmes (n° 5), , 25-42 [En ligne],. URL : <http://revuelabyrinthe.org/document258.html>.

DENIS (Vincent) 2008 *Une histoire de l'identité*. France, 1715-1815, Champ Vallon, Seyssel

ELIAS(Norbert)1975, *La dynamique de l'occident*, Paris, Calmann-Levy.

ELIAS (Norbert)1985, *La société de cour*, Paris, Flammarion, Coll «Champs».

ELIAS (Norbert)1993 , *Engagement et distanciation*, Paris, Fayard

ELIAS(Norbert) 1991, *Norbert Elias par lui-même*, Paris, Fayard.

ELIAS(Norbert) 1993, *La civilisation des moeurs*, Paris, Calmann-Levy.

FILHOL(Emmanuel)2004, *La mémoire et l'oubli : l'internement des Tsiganes en France,1940-1946*, Paris, L'Harmattan

FILHOL (Emmanuel),2004, *Un camp de concentration français. Les Tsiganes alsaciens-lorrains à Crest 1915-1919*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, (L'empreinte du temps)

FILHOL (Emmanuel),2009, Les Tsiganes en France : une mobilité sous haute surveillance (XIXe et XXe siècles), Communication 134 ème congrès national des Sociétés historiques et scientifiques , Bordeaux,

FOUCAULT (Michel) 1975, *Surveiller et punir, naissance de la prison*, Paris, Gallimard.

FOUCAULT (Michel)1997, *Il faut défendre la société*, Cours du collège de France, 1976, Hautes Études, Paris, Gallimard, Le Seuil

FOURMENT (François),2003, «Le fichier national automatisé des empreintes génétiques» (FNAEG) in FROMENT(Jean-Charles)GLEIZAL.(Jean-Jacques),KALUSZYNSKI .(Martine) ; (s.d.) 2003 , *L'Etat à l'épreuve de la sécurité intérieure. Enjeux théoriques et politiques*, Grenoble, PUG, 175-183

GINSBURG (Carlos).1980, « Signes, traces, pistes, racines d'un paradigme de l'indice », *Le débat*, n°6, 3-44.

HEILMANN (Eric) 1991, *Des herbiers aux fichiers informatiques : l'évolution du traitement de l'information dans la police*, thèse de doctorat de l'information et de la communication, université de Strasbourg II,

HUBERT (Marie-Christine) «1995,1940-1946, l'internement des Tsiganes en France», *Hommes & Migrations*, ,Juin-Juillet , 31-37.

JÄGER (Jens)2001, «Photography, a means of surveillance ? Judicial photography, 1850 to 1900», *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 5, n° 1, p.27-51.

IHL(Olivier),KALUSZYNSKI(Martine),POLLET(Gilles)(s.d.),2003, *Les sciences de gouvernement*, Paris, Economica,

KALUSZYNSKI,(Martine)1985, « L'antropometria e il 'bertillonnage' in Francia » in *La Scienza e la colpa : crimini, criminali, criminologi : un volto dell'ottocento*, a cura di Umberto Levra, Université de Turin, Ed. Electa, Turin

KALUSZYNSKI, (Martine) 1987, « Alphonse Bertillon et l'anthropométrie » dans Alain Faure et Philippe Vigier (dir.), *Maintien de l'ordre et polices en France et en Europe au XIX^e siècle*, Paris, Créaphis,

KALUSZYNSKI (Martine) 2001, «Republican identity: Bertillonage as government technique», in CAPLAN (Jane), TORPEY (John) eds., *Documenting Individual Identity: The Development of State Practices Since the French Revolution*, Princeton, Princeton University Press: 123-139.

KALUSZYNSKI (Martine), WAHNICH(Sophie) (s.d.), 1998 *L'Etat contre la politique ? Les expressions historiques de l'étatisation*, L'Harmattan, collection Logiques Politiques,

KALUSZYNSKI (Martine), WAHNICH(Sophie), 1998, «Historiciser la science politique» in, KALUSZYNSKI (Martine), WAHNICH(Sophie) *L'Etat contre la politique ? Les expressions historiques de l'étatisation*, L'Harmattan, collection Logiques Politiques, 17-33

KALUSZYNSKI (Martine). 2002, *La République à l'épreuve du crime : la construction du crime comme objet politique, 1880-1920*, Paris, L.G.D.J., 2002, 251p.

KOTT (Sandrine) 1998, «La mise en fiches” de la société allemande. Les individus, l'État et la législation sociale à la fin du XIX^e siècle», in KALUSZYNSKI (Martine), WAHNICH(Sophie) dir, 105-122.

LACROIX (Bernard), 2004, «Les paradoxes de la surveillance», *Cultures & Conflicts* Introduction n°53 1.5-8

LARBIOU (Benoit) 2006, «Médecins hygiénistes et mise en carte des étrangers (1925-1940)» in CRETTEZ (Xavier), PIAZZA (Pierre) dir, *Du papier à la biométrie, identifier les individus*, Paris, Les presses de Sciences po. 73-96

LETERRE(Xavier), 2006, «Le repérage par la trace électronique» in CRETTEZ (Xavier), PIAZZA (Pierre) dir, *Du papier à la biométrie, identifier les individus*, Paris, Les presses de Sciences po. 283-302

LIEGEOIS(Jean-Pierre) 1979, «Nomades, Tsiganes et pouvoirs publics en France au XX^e siècle : du rejet à l'assimilation», in *Etudes Tsiganes*, n°4 1-12

LOCHAK(Danièle) 2006, «L'intégration comme injonction. Enjeux idéologiques et politiques liés à l'immigration», *Cultures & Conflicts*, 64, 131-147

NAPOLI(Paolo) 2003, *Naissance de la police moderne. Pouvoir, normes, société*, Paris, La Découverte

NICOLET(Claude), 1982. *L'idée républicaine en France*, Paris, Gallimard

NOIRIEL (Gérard) 1991, *La Tyrannie du national. Le droit d'asile en Europe, 1793-1993*, Paris, Calmann-Lévy

NOIRIEL (Gérard) 1991, *Réfugiés et sans-papiers. La République face au droit d'asile XIX-XX^e siècles*, Paris, Hachette, coll.Pluriel,

NOIRIEL (Gérard) 1993, « L'identification des citoyens. Naissance de l'état civil républicain» *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 3-28

NOIRIEL (Gérard) 1994, « l'identité nationale dans l'historiographie française», in CHEVALLIER(Jacques) dir, *l'identité politique*, Paris, PUF, Publications du CURAPP, 294-305

NOIRIEL (Gérard) 1999, *Les origines républicaines de Vichy*, Paris Hachette,

NOIRIEL (Gérard) 2001 *État, nation et immigration – Vers une histoire du pouvoir*, Paris, Belin,

- NOIRIEL (Gérard) 2001, «Les pratiques policières d'identification des migrants et leurs enjeux pour l'histoire des relations de pouvoir. Contribution à une réflexion en "longue durée" in Blanc-Chaléard (M-C), Douki (C), Dyonet (N), Milliot (V), (s.d), *Police et migrants. France 1667-1939*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes. 115-132.
- NOIRIEL (Gérard), (dir), 2007, *L'Identification, genèse d'un travail d'État*, Paris, Belin,
- NOIRIEL (Gérard) 2007 ; *Immigration, antisémitisme et racisme en France, XIXe-XXe siècle. Discours publics, humiliations privées*, Paris, Fayard,
- NOIRIEL(Gérard) 2007, *À quoi sert « l'identité nationale »*, Paris éditions Agone.
- PESCHANSKI(Denis)1994, *Les Tsiganes en France 1939-1946. Contrôle et exclusion*, Paris, Editions. CNRS
- PETIT(Jacques-Guy)1990, *Ces peines obscures, la prison pénale en France 1780-1875*, Paris, Fayard
- PETTIT(Philipp)1997, *Republicanism. A theory of freedom and government*, Oxford university Press, Oxford.
- PHELINE (Christian),1985 «L'image accusatrice», Paris, *Les Cahiers de la photographie*, n° 17
- PIAZZA,(Pierre) 2000 « La fabrique "bertillonienne" de l'identité. Entre violence physique et symbolique », *Labyrinthe*, n° 6, printemps-été
- PIAZZA (Pierre), 2004 *Histoire de la carte nationale d'identité*, Paris, Odile Jacob
- PIAZZA (Pierre) (dir)2005, *Les Cahiers de la sécurité* (n° 56), 1^{er} trimestre: « Police et identification. Enjeux, pratiques, techniques»
- POIRMEUR(Yves), 2006, «Entre logique d'identification et résistance identitaire » CRETTEZ (Xavier), PIAZZA (Pierre) dir, *Du papier à la biométrie, identifier les individus*, Paris, Les presses de Sciences po. 303-321
- RICŒUR (Paul) 1990, *Soi-même comme un autre*, Paris, Le Seuil.
- TORPEY (John), 2000, *The invention of passport .Surveillance, citizenship and the state*. Cambridge University Press
- TORPEY (John) et CAPLAN (Jane) (dir.), 2001, *Documenting individual identity. The development of state practices in the modern world*, Princeton, university press,
- SCHNAPPER, (Bernard), 1991 « La récidive, une obsession créatrice au XIXème siècle», in *Voies nouvelles en histoire de la justice, la famille, la répression pénale (XVI-XXèmes siècles)*, PUF
- SPIRE(Alexis)2005, *Étrangers à la carte. L'administration de l'immigration en France*, Paris, Grasset,
- SPIRE(Alexis)2006, «Logique de police et droit de séjour des étrangers (1945-1975)»,in CRETTEZ (Xavier), PIAZZA (Pierre) dir, *Du papier à la biométrie, identifier les individus*, Paris, Les presses de Sciences po. 97-116
- VALLUY(Jérôme)2008 «Xénophobie de gouvernement, nationalisme d'Etat» , *Cultures & Conflits - Sociologie politique de l'international*, n°69, printemps
- VAUX DE FOLETIER (François)1981, *les bohémiens en France*, Paris Jean-Claude Lattès
- WAHNICH(Sophie)1997, *L'impossible citoyen. L'étranger dans le discours de la Révolution française*. Paris, Albin Michel,

WAHNICH(Sophie)1998, «L'identification de l'étranger pendant la Révolution française», in KALUSZYNSKI (Martine), WAHNICH(Sophie) (ed.), *L'Etat contre la politique ? Les expressions historiques de l'étatisation*, L'Harmattan, collection Logiques politiques ,.281-301.

**Martine Kaluszynski, Chargée de recherche CNRS, -PACTE/ I.E.P. Grenoble
B.P.48 38040 GRENOBLE CEDEX 9 (France)**

Tél : 33(0)4 76 82 60 65 ou 60 96

Fax : 33 (0)4 76 82 60 98

Mail : Martine.Kaluszynski@upmf-grenoble.fr

http://www.pacte.cnrs.fr/article.php3?id_article=53